



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 63834

Texte de la question

L'apprentissage des langues étrangères vivantes fait partie des priorités de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et notamment du socle commun de connaissance. Une première disposition dans ce sens a été inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2002, pris en application du plan de langues vivantes à l'école primaire, présenté en 2001. L'arrêté précité prévoyait l'entrée en vigueur de cette mesure au plus tard à la rentrée 2004 pour l'ensemble de l'enseignement élémentaire (article 8 dudit arrêté). M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes de mise en oeuvre de ces dispositions, dans nombre d'écoles primaires et élémentaires, notamment dans sa circonscription. Ainsi, à titre d'exemple, à Verneuil-sur-Seine, plusieurs écoles ne proposent aucun enseignement de langues étrangères, faute de personnels habilités. Il lui demande de lui préciser les mesures prévues pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères dès le plus jeune âge, en application des dispositions du plan de langues vivantes, préparant ainsi les enfants aux exigences de l'Europe de demain.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 dispose qu'un enseignement de langue vivante étrangère est obligatoire à l'école primaire. Il s'adresse actuellement aux élèves du cycle des approfondissements constitué des trois dernières classes de l'école élémentaire (CE2, CM1 et CM2), et sera offert en CE1 à partir de la rentrée 2007. Le bilan établi au niveau national pour l'année 2004-2005 met en évidence que 98,9 % des élèves de CM et 80,9 % des élèves de CE 2, soit 93,5 % des élèves du cycle des approfondissements, bénéficient de l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Pour accroître rapidement le vivier des enseignants du premier degré compétents, le concours de recrutement de professeurs des écoles comprendra une épreuve obligatoire orale de langue vivante dès la session 2006 ; la formation renforcera les compétences linguistiques ainsi validées et préparera à la pédagogie de l'apprentissage d'une langue étrangère avec des jeunes enfants. En attendant que les professeurs des écoles puissent assurer l'ensemble des enseignements des langues, le ministère mobilise divers moyens alloués aux recteurs et aux inspecteurs d'académie : des heures supplémentaires - année (HSA) pour les professeurs de langues du second degré volontaires pour intervenir à l'école primaire, des postes d'assistants de langues vivantes, des crédits pédagogiques pour rémunérer des intervenants extérieurs recrutés après habilitation, c'est-à-dire vérification de leurs compétences.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63834

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4168

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6894